

ASSOCIATION DES HABITANTS SAINT LEONARD – JUSTICES - MADELEINE

STATUTS

TITRE I

Article 1 - Constitution et dénomination

L'Association des habitants a été créée en 1971, sa dénomination actuelle est la suivante < ASSOCIATION DES HABITANTS SAINT LEONARD JUSTICES MADELEINE. Elle est régie. par la loi du 1 juillet 1901 par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet, et dans la limite de ses statuts, et en dehors de tout à priori confessionnel, idéologique, ou politique:

- De rassembler les habitants des quartiers Saint Léonard - Justices - Madeleine, afin de permettre à chacun, pour son épanouissement, de participer à des activités sociales, familiales, culturelles, sportives et de loisirs, de prendre des responsabilités dans l'animation de celle-ci. Ces activités créées, ou à créer, peuvent s'étendre selon les initiatives des habitants aux différents secteurs de la vie quotidienne, sans toutefois se juxtaposer à des activités existantes, ou empiéter sur le domaine d'activité d'une association de quartier ayant un but spécifique.
- De faciliter les contacts entre les habitants des quartiers pour l'animation globale.
- De promouvoir toute initiative et de prendre les contacts nécessaires afin de permettre l'amélioration du cadre de vie des quartiers, de les représenter auprès des services public, para Public, ou privés, sous réserve de les consulter préalablement et de transmettre leurs avis.

Article 3 - Siège social

Ce dernier est situé à Angers (maine et loire), 64 rue Gabriel Lecombe. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Article 5 - Composition

L'Association se compose

- des membres adhérents actifs et des membres de commissions, à jour de cotisation, personnes physiques habitant les quartiers Saint Léonard Justices Madeleine disposant chacun d'une voix à l'assemblée générale.
- de personnes pouvant habiter en dehors des quartiers, mais qui ne pourront jamais être membres du Conseil d'Administration, sauf en cas de carence de candidat, et ne pouvant dépasser le quorum de la majorité du CA. Cependant, les membres du Conseil quittant l'un des quartiers pourront finir leur mandat.
- de bienfaiteurs n'ayant pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 - Cotisation

La cotisation due par chaque adhérent de l'Association est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Les cotisations spécifiques à chaque commission, pour la bonne marche de cette dernière doivent être soumises au Conseil d'administration pour accord.

~~Devient membre bienfaiteur toute personne adhérent <au collectif-cable> et à jour de sa cotisation auprès de ce dernier.~~

Article 7— Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que son règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès.
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts.
- pour motif grave portant préjudice, moral ou matériel à l'association.
- pour divulgation du compte-rendu de réunion du Conseil d'administration
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Article 10 - Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant 21 membres au maximum, élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance, pour une cause quelconque, le Conseil d'administration procédera au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 1 mois et à jour de ses cotisations.

Le ou les animateurs de quartier sont membres de droit du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Ne peuvent faire acte de candidature au Conseil d'administration les personnes salariées de l'association.

Article 11 - Election du Conseil d'Administration

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée uniquement des membres adhérents actifs de l'association.

Compte tenu de la diversité des membres de l'Association il est autorisé des pouvoirs représentant des membres absents. Chaque adhérent présent peut avoir au maximum un pouvoir. Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 - Réunion

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président/ou des coprésidents ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En Cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignés dans un registre et signés du Président et du secrétaire.

Article 13 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présentés à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'administration.

Article 15 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration est seul habilité à ordonner les dépenses de l'association. Il est responsable de la gestion des équipements confiés à l'association et garant de leur large utilisation par les habitants du quartier. Il peut déléguer tout ou partie de ses responsabilités, au bureau constitué par lui. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Article 16 Bureau

L'Assemblée générale vient d'élire la moitié des membres du Conseil d'administration. L'ensemble de ce Conseil se réunit de suite pour désigner le Président/ou les coprésidents qui sera/seront présenté(s) à l'assemblée, laquelle aura la charge par un vote à main levée, d'accepter ou non le Président/ou les coprésidents proposé(s) par le Conseil d'administration.

Le bureau sera constitué lors du prochain Conseil d'administration.

Il peut comprendre , un président /vice-président ou une coprésidence , un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier un trésorier adjoint . Les membres sortant sont rééligibles.

Article 17 - Role des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes:

a) Les coprésidents auront leurs fonctions attribuées lors d'un conseil d'administration. Le Président/coprésidents désignés, dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1 juillet 1901

c) La Trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Article 17 bis - Conseil d'Administration élargi

Le Conseil d'administration pourra proposer une commission élargie avec des référents par activité ou des commissions thématiques.

Article 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'association.

Les personnes ayant des pouvoirs devront lors des votes les remettre aux personnes chargées du ramassage des bulletins.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration, adressée aux membres au moins 1 mois à l'avance. En cas de renouvellement du Conseil d'administration les adhérents pratiquant une activité, ainsi que les commissions afférentes à l'association, devront recevoir avec la convocation, la feuille de candidature avec date butoir fixé par le Conseil d'administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-Président. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 19 - Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du Jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts, ainsi qu'à l'élection du Président présenté par le Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.



Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus Un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée Extraordinaire peut avoir lieu immédiatement. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf si le quart des membres présent exige le vote secret.

TITRE IV

Article 22 - Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent:

- du produit des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Un livre de banque sera tenu à jour par le ou la trésorier. La comptabilité informatisée sera vérifiée par un expert comptable une fois les comptes centralisés en fin d'année.

Article 24 - Dissolution de L'association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 et article 21.

Article 25 - Dévolution des biens

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribués, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs, autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points imprévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 27 - Formalités administratives

Le président/ou coprésidents du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les Formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Angers mars 2018

B.AUDIAU Président

G.BEUNARDEAU Vice-président